

IMM-1091-10
2010 FC 1196

IMM-1091-10
2010 CF 1196

Aref Memari (*Applicant*)

Aref Memari (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MEMARI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MEMARI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Crampton J.—Toronto, November 17;
Ottawa, November 26, 2010.

Cour fédérale, juge Crampton—Toronto, 17 novembre;
Ottawa, 26 novembre 2010.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of decision of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board rejecting applicant's claim for refugee protection — Applicant citizen of Iran of Sunni Kurdish ethnicity claiming to have fled Iran to escape torture, persecution experienced because of political beliefs, activities — Inconsistencies, significant implausibility in applicant's testimony leading Board to conclude applicant's evidence not credible — Applicant submitting principles of natural justice breached as result of counsel's incompetence — Immigration and Refugee Protection Act, s. 167(1) providing statutory right to representation by counsel before Board — However, incompetence constituting breach of natural justice only in most extraordinary cases — In case at bar, claims of incompetence sufficiently specific, exceptional, clearly supported by evidence to meet performance component established in case law — Taken in isolation, each individual action, omission of counsel did not satisfy prejudice component of case law — However, combined effect of actions, omissions in question sufficient to result in miscarriage of justice — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire visant la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur — Le demandeur est un citoyen de l'Iran d'origine kurde sunnite qui prétendait avoir quitté l'Iran pour fuir la torture et la persécution subie en raison de ses croyances et activités politiques — Des incohérences et une invraisemblance importante dans le témoignage du demandeur ont amené la Commission à conclure que la preuve présentée n'était pas crédible — Le demandeur soutenait que les principes de justice naturelle avaient été violés par suite de l'incompétence de son avocat — L'art. 167(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés reconnaît le droit d'être représenté par un avocat devant la Commission — Toutefois, l'incompétence de l'avocat ne constituera un manquement aux principes de justice naturelle que dans les cas les plus extraordinaires — En l'espèce, les allégations d'incompétence étaient suffisamment précises, exceptionnelles et étayées par la preuve pour répondre au critère fondé sur l'examen du travail de l'avocat établi dans la jurisprudence — Pris isolément, chacun des actes et omissions reprochés à l'avocate n'aurait pas satisfait au critère du volet « appréciation du préjudice » établi par la jurisprudence — Cependant, l'effet combiné de ces actes et omissions était suffisant pour donner lieu à une erreur judiciaire — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) rejecting the applicant's claim for refugee protection.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) rejetant la demande d'asile du demandeur.

The applicant is a citizen of Iran of Sunni Kurdish ethnicity. He claimed to have fled Iran to escape torture and persecution that he experienced at the hands of the Iranian

Le demandeur est un citoyen de l'Iran d'origine kurde sunnite. Il prétendait qu'il avait quitté l'Iran pour fuir la torture et la persécution que le gouvernement iranien lui avait

government because of his political beliefs and activities. Inconsistencies and one significant implausibility in the applicant's testimony led the Board to conclude that the applicant's evidence, on the whole, was not credible and to rule that the applicant would not face a risk contemplated by section 96 or 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the IRPA).

The applicant submitted that the principles of natural justice had been breached as a result of his counsel's incompetence in representing him.

The main issue was whether the principles of natural justice were breached as a result of his former counsel's incompetence.

Held, the application should be allowed.

Subsection 167(1) of the IRPA provides a statutory right to be represented by counsel before the Board. In proceedings under the IRPA, the incompetence of counsel will only constitute a breach of natural justice in the most extraordinary cases. With respect to the performance component, the incompetence or negligence of the applicant's representative must be sufficiently specific and clearly supported by the evidence. With respect to the prejudice component, the Court must be satisfied that a miscarriage of justice resulted. Consistent with the extraordinary nature of this ground of challenge, the performance component must be exceptional and the miscarriage of justice component must be manifested in procedural unfairness, the reliability of the trial result having been compromised, or another readily apparent form.

The Board recognized counsel's shortcomings in its decision. Counsel herself volunteered that she had not provided adequate representation for the applicant and elaborated upon these shortcomings in her written submissions to the Board and in an affidavit sworn in support of the application for judicial review. The applicant has also made a detailed complaint to The Law Society of Upper Canada. This evidence was all internally consistent. It was also consistent with the balance of the record.

In this case, the claims of incompetence were sufficiently specific, exceptional and clearly supported by the evidence to meet the performance component established in the case law.

On the particular facts of this case, the cumulative impact of the prejudice suffered by the applicant as a result of counsel's inadequate representation of him was sufficiently serious to compromise the reliability of the Board's decision. Taken

fait subir en raison de ses croyances et activités politiques. Des incohérences et une invraisemblance importante dans le témoignage du demandeur ont amené la Commission à conclure que la preuve présentée n'était pas crédible dans l'ensemble et à statuer que le demandeur ne serait pas exposé à un des risques prévus aux articles 96 ou 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR).

Le demandeur soutenait que les principes de justice naturelle avaient été violés par suite de l'incompétence dont a fait preuve son avocate en le représentant.

Le principal point litigieux en l'espèce était celui de savoir s'il y avait eu manquement aux principes de justice naturelle par suite de l'incompétence de l'ancienne avocate du demandeur.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Le paragraphe 167(1) de la LIPR reconnaît aux intéressés le droit d'être représentés par un avocat devant la Commission. Dans les instances tenues en vertu de la LIPR, l'incompétence de l'avocat ne constituera un manquement aux principes de justice naturelle que dans les cas les plus extraordinaires. En ce qui concerne le volet « examen du travail », l'incompétence ou la négligence du représentant doit ressortir de la preuve de façon suffisamment claire et précise. Quant au volet « appréciation du préjudice », la Cour doit être convaincue qu'une erreur judiciaire en a résulté. Compte tenu de la nature extraordinaire de ce motif de contestation, le travail doit être exceptionnel et l'erreur judiciaire doit prendre la forme d'un manquement à l'équité procédurale — la fiabilité de l'issue du procès ayant été compromise — ou toute autre forme évidente.

La Commission a reconnu dans sa décision les erreurs commises par l'avocate. L'avocate a elle-même avoué qu'elle n'avait pas représenté adéquatement le demandeur et a expliqué ces erreurs dans des observations écrites soumises à la Commission ainsi que dans un affidavit à l'appui de la demande de contrôle judiciaire. Le demandeur a également produit une plainte détaillée auprès du Barreau du Haut-Canada. Cette preuve était cohérente en soi et l'était également avec le reste du dossier.

En l'espèce, les allégations d'incompétence étaient suffisamment précises, exceptionnelles et étayées par la preuve pour répondre au critère fondé sur l'examen du travail de l'avocat établi dans la jurisprudence.

Vu les faits particuliers de l'espèce, l'effet cumulatif des préjudices subis par le demandeur parce que l'avocate ne l'a pas représenté adéquatement était suffisamment grave pour compromettre le bien-fondé de la décision de la Commission.

in isolation, each of the individual actions and omissions on the part of counsel would not have satisfied the prejudice component of the jurisprudence. However, the combined effect of these actions and omissions was sufficient to result in a miscarriage of justice. Taken as a whole, counsel's representation of the applicant was not adequate or reasonable.

The particular facts of this case differed significantly from the typical case in which the various omissions alleged against the applicant's former counsel are not such that they would undermine the confidence of a reasonably informed objective person regarding the outcome of the applicant's appeal.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97, 167(1).

CASES CITED

APPLIED:

R. v. G.D.B., 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, 261 A.R. 1, 185 D.L.R. (4th) 577; *Shirwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 51, (1993), 71 F.T.R. 136, 22 Imm. L.R. (2d) 220 (T.D.); *Huynh v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11, 21 Imm. L.R. (2d) 18 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Dukuzumuremyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 278.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Gulishvili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 1200, 47 Admin. L.R. (3d) 87, 225 F.T.R. 248.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board rejecting the applicant's claim for refugee protection. Application allowed.

Pris isolément, chacun des actes et omissions reprochés à l'avocate n'aurait pas satisfait au critère du volet « appréciation du préjudice » établi par la jurisprudence. Cependant, l'effet combiné de ces actes et omissions était suffisant pour donner lieu à une erreur judiciaire. Considérée dans son ensemble, la représentation assurée par l'avocate au demandeur n'était ni adéquate ni raisonnable.

Les faits particuliers de l'espèce différaient considérablement du cas typique où les diverses omissions reprochées à l'ancienne représentante du demandeur ne sont pas de la nature à miner la confiance qu'une personne objective raisonnablement informée peut entretenir quant à l'issue de l'appel du demandeur.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97, 167(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

R. c. G.D.B., 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520; *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (1^{re} inst.); *Huynh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 642 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISION EXAMINÉE :

Dukuzumuremyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 278.

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Gulishvili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1200.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur. Demande accueillie.

APPEARANCES

Angus G. Grant for applicant.
Kareena R. Wilding for respondent.

ONT COMPARU

Angus G. Grant pour le demandeur.
Kareena R. Wilding pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Law Offices of Catherine Bruce, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Law Offices of Catherine Bruce, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] CRAMPTON J.: Mr. Aref Memari is a citizen of Iran. He is of Sunni Kurdish ethnicity. He claims to have fled Iran to escape torture and persecution that he experienced at the hands of the Iranian government because of his political beliefs and activities. He arrived in Canada in May 2007 and claimed refugee protection under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[1] LE JUGE CRAMPTON : M. Aref Memari est un citoyen de l'Iran. Il est d'origine kurde sunnite. Il prétend qu'il a quitté l'Iran pour fuir la torture et la persécution que le gouvernement iranien lui a fait subir en raison de ses croyances et activités politiques. Il est arrivé au Canada en mai 2007 et a demandé l'asile en vertu des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[2] In February 2010, the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) rejected his claim for refugee protection.

[2] En février 2010, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté sa demande d'asile.

[3] The applicant seeks to have the decision set aside on the basis that:

[3] Le demandeur demande l'annulation de la décision pour les motifs suivants :

i. the principles of natural justice were breached as a result of his former counsel's incompetence;

i. il y a eu manquement aux principes de justice naturelle par suite de l'incompétence de son ancienne avocate;

ii. comments made by the Board subsequent to its decision gave rise to a reasonable apprehension of bias; and

ii. les commentaires faits par la Commission à la suite de sa décision ont donné lieu à une crainte raisonnable de partialité;

iii. the Board's analysis of the evidence was unreasonable.

iii. l'analyse de la preuve par la Commission était déraisonnable.

[4] For the reasons that follow, this application is allowed.

[4] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est accueillie.

I. Background

[5] In an addendum to the Personal Information Form (PIF) filed in support of his application for refugee status, the applicant states that he was politically involved with a clandestine student group that defended Kurdish rights and advocated an end to the discrimination and persecution of Kurds. In 1996, after students and local teachers at the University of Sanandaj were humiliated and persecuted for being Kurds and Sunnis, he became seriously involved with that group. Among other things, the group distributed flyers, held meetings on a clandestine basis and held peaceful rallies. The applicant also was a supporter of the leftist Hekmatiye political movement.

[6] After an Iranian Kurd was arrested and killed by Iranian security forces in 2005, the applicant participated in a peaceful protest. He claims that this protest was raided and that he was arrested. He further claims that he was then detained, beaten, lashed on numerous occasions and interrogated for 15 days, before being released 5 days later.

[7] He claims that he did not return to his political activity until after the Nowruz (Iranian New Year) holiday in 2006, when he was asked by one of the members of the student group to attend a meeting and speak about his experience. He renewed his involvement with the group and began photocopying flyers that were distributed by other members of the group.

[8] The applicant claims that he was then arrested a second time, on January 15, 2007. He states that he was again beaten, seriously tortured and interrogated about his activities. After being detained for over two weeks, he was forced to sign an undertaking stating that he would not tell anyone about his detention and was threatened with death if he violated this undertaking.

[9] The applicant claims that a few weeks later, on February 4, 2007, he was taken to the outskirts of the city and left there. He states that he immediately went into hiding for three nights until he could meet with a

I. Les faits

[5] Dans une annexe du formulaire de renseignements personnels (FRP) produit à l'appui de sa demande d'asile, le demandeur indique qu'il a joué un rôle politique actif au sein d'un groupe d'étudiants clandestins qui défendaient les droits des Kurdes et qui préconisaient la fin de la discrimination et de la persécution envers ceux-ci. En 1996, après que les étudiants et les professeurs locaux de l'Université de Sanandaj aient été humiliés et persécutés du fait de leur origine kurde sunnite, il s'est sérieusement engagé auprès de ce groupe. Entre autres, le groupe a distribué des circulaires, a tenu des réunions clandestines et a organisé des ralliements pacifiques. Le demandeur était également un sympathisant du mouvement politique gauchiste Hekmatiye.

[6] Après qu'un Kurde iranien ait été arrêté et tué par les forces de sécurité iraniennes en 2005, le demandeur a participé à une protestation pacifique. Il soutient que cette protestation a fait l'objet d'une descente et qu'il a été mis en état d'arrestation. Il prétend de plus qu'il a ensuite été détenu, battu et roué de coups de fouet à de nombreuses reprises, et qu'il a été interrogé pendant 15 jours avant d'être relâché 5 jours plus tard.

[7] Il soutient qu'il n'a repris ses activités politiques qu'après le Nowruz (Nouvel An iranien) en 2006, lorsque l'un des membres du groupe d'étudiants lui a demandé d'assister à une rencontre et de parler de son expérience. Il a renouvelé sa participation au sein du groupe et a commencé à photocopier les circulaires qui étaient distribuées par d'autres membres du groupe.

[8] Le demandeur soutient qu'il a été arrêté une seconde fois, soit le 15 janvier 2007. Il déclare qu'il a été une fois de plus battu, gravement torturé et interrogé sur ses activités. Après avoir été détenu pendant plus de deux semaines, il a été forcé de signer un engagement indiquant qu'il ne parlerait à personne de sa détention et il a été menacé de mort s'il violait cet engagement.

[9] Le demandeur prétend que quelques semaines plus tard, le 4 février 2007, il a été emmené en banlieue de la ville et a été laissé à cet endroit. Il affirme qu'il s'est immédiatement caché pendant trois nuits jusqu'à ce

smuggler. He spent five days hiding with the smuggler before departing for Turkey on February 11, 2007. He stayed in Turkey until he departed for Canada, where he arrived on May 22, 2007.

[10] Since fleeing Iran, the applicant claims that his house has been raided and that his parents, brother, wife and neighbours have been interrogated. In addition, his wife was dismissed from her job, was forced to sign an undertaking stating that she would report the applicant, and has been required to report to the Sepah (a branch of Iran's military) every other month.

[11] In his PIF, the applicant added that that his family was opposed to the revolution in Iran, that their home was raided and searched, and that his father was arrested and detained in an undisclosed location for four months, where he was severely tortured. He was finally released when the applicant's mother posted the deed to her property as bond. Due to the injuries he suffered as a result of his torture, he has been unable to work since that time. In addition, he was dismissed from the military and is prohibited from leaving the country.

II. The Decision under Review

[12] At the outset of its decision, the Board identified the applicant's credibility as the determinative issue in its decision.

[13] Before addressing the substance of the applicant's claim, and after acknowledging that the applicant's counsel at the time, Ms. Anita Leggett, was known to the Board as a capable and conscientious refugee lawyer, the Board noted that there were "issues with her performance". The Board noted that the hearing was originally scheduled for November 24, 2009, but was adjourned to January 27, 2010, because Ms. Leggett submitted a revised narrative on the morning of the hearing. The Board noted that the document was dated March 2009. It also noted that Ms. Leggett took responsibility for

qu'il rencontre un passeur de clandestins. Il s'est caché pendant cinq jours avec celui-ci avant de partir pour la Turquie le 11 février 2007. Il est demeuré en Turquie jusqu'à son départ pour le Canada, où il est arrivé le 22 mai 2007.

[10] Depuis qu'il a fui l'Iran, le demandeur soutient que sa maison a fait l'objet d'une descente et que ses parents, son frère, son épouse et ses voisins ont été interrogés. En outre, son épouse a perdu son emploi, elle a été forcée de signer un engagement indiquant qu'elle allait dénoncer le demandeur, et elle a été requise de se présenter au Sepah (une branche de l'armée iranienne) tous les deux mois.

[11] Dans son FRP, le demandeur a ajouté que sa famille s'opposait à la révolution en Iran, que la maison familiale avait fait l'objet d'une descente et d'une fouille, et que son père avait été arrêté et détenu dans un endroit qui n'avait pas été divulgué pendant quatre mois et où il a été gravement torturé. Il a finalement été relâché lorsque sa mère a déposé l'acte de propriété de sa maison à titre de caution. En raison des blessures qu'il a subies par suite de la torture, il n'a pas été en mesure de travailler depuis ce temps-là. De plus, il a été renvoyé de l'armée et il lui est interdit de quitter le pays.

II. La décision contestée

[12] Dès le début de sa décision, la Commission a jugé que la crédibilité du demandeur était la question déterminante.

[13] Avant d'aborder le fond de la revendication du demandeur, la Commission a dit, à propos de l'avocate du demandeur à ce moment-là, M^e Anita Leggett, après avoir reconnu que celle-ci était une avocate compétente et consciencieuse, spécialisée en droit des réfugiés, qu'il y avait « des problèmes relativement à son rendement ». La Commission a fait remarquer que l'audience avait été fixée à l'origine au 24 novembre 2009, mais avait été remise au 27 janvier 2010, car M^e Leggett avait produit un exposé circonstancié révisé le matin même de l'audience. La Commission a souligné que le

this late submission, “citing both illness and simply not getting around to it”.

[14] The Board then observed that, at the hearing on January 27, 2010, Ms. Leggett indicated that she was ill and had not been feeling well. The Board also noted that she submitted at that time a detailed psychological report that she claimed to have just received.

[15] The Board then noted that once the hearing commenced and an issue arose about the applicant’s claimed dates of detention in Iran, Ms. Leggett approached the panel and showed it her copy of the PIF, on which she had marked some different dates than what appeared in the document. At that time, she claimed that she had intended to amend the PIF before the hearing, but forgot, due to her illness.

[16] The Board further noted that Ms. Leggett subsequently volunteered that she had not provided adequate representation for the applicant, and that she had apologized. The Board stated that the applicant would not be penalized for any alleged errors made by Ms. Leggett. It added that it had been very careful to fairly consider the implications of such alleged errors. However, it maintained that there was still insufficient credible evidence to justify a positive determination.

[17] The Board then addressed various inconsistencies that it found in the applicant’s evidence. It stated that, cumulatively, those inconsistencies and one significant implausibility led it to conclude that the applicant’s evidence, on the whole, was not credible.

[18] The first inconsistency identified by the Board concerned the number of times the applicant claimed to have been detained. The Board noted that in his PIF and

document était daté de mars 2009. Elle a également fait observer que M^e Leggett a avoué être responsable du retard à produire ces observations « expliquant qu’elle avait été malade et qu’elle n’avait simplement pas trouvé le temps de le faire ».

[14] La Commission a noté ensuite que, lors de l’audience du 27 janvier 2010, M^e Leggett a indiqué qu’elle était malade et qu’elle ne se sentait pas bien. La Commission a indiqué également que M^e Leggett avait produit à ce moment-là un rapport psychologique détaillé qu’elle venait tout juste de recevoir, selon ce qu’elle a prétendu.

[15] La Commission a fait remarquer également qu’après le début de l’audience et après qu’une question ait été soulevée quant aux prétendues dates de détention du demandeur en Iran, M^e Leggett s’est approchée du tribunal et lui a montré une copie du FRP, sur lequel elle avait indiqué quelques dates différentes de celles qui figuraient sur le document. Elle a alors déclaré qu’elle voulait modifier le FRP avant l’audience, mais qu’elle avait oublié de le faire en raison de sa maladie.

[16] La Commission a noté de plus que M^e Leggett a spontanément indiqué par la suite qu’elle n’avait pas bien représenté le demandeur, et qu’elle s’en était excusée. La Commission a indiqué que le demandeur ne serait pas pénalisé pour toute erreur commise par M^e Leggett, ajoutant avoir fait très attention d’évaluer de façon impartiale les conséquences de toute erreur. Cependant, la Commission a maintenu qu’il n’y avait pas suffisamment d’éléments de preuve crédibles pour justifier une décision favorable.

[17] Par la suite, la Commission s’est intéressée aux nombreuses divergences qu’elle avait relevées dans le témoignage du demandeur. Elle a indiqué que, prises ensemble, ces incohérences et une invraisemblance importante l’avaient amenée à conclure que la preuve présentée par le demandeur n’était pas crédible dans l’ensemble.

[18] La première incohérence relevée par la Commission concernait le nombre de fois où le demandeur a soutenu avoir été détenu. La Commission a noté que,

in his testimony, the applicant stated that he had been detained twice. However, the Board noted that in a declaration that he signed at his port of entry, he only mentioned one detention. The Board did not accept the applicant's explanations that (i) he was told by the immigration officer at the port of entry to keep his story short, and (ii) the proximate cause of his departure from Iran was his second detention. Instead, it concluded that his claim to having been detained on another occasion was an embellishment. It therefore made a negative inference as to his credibility.

[19] The second inconsistency identified by the Board related to the difficulties that the applicant claimed to have had with the interpreter during his point of entry interview. The applicant alleged at the hearing that he had difficulties understanding the interpreter on several occasions because (i) the interpreter was Afghani, who speaks Dari (which is similar to Farsi) and Iranians (who speak Farsi) don't understand much of the terminology used by Afghans, and (ii) the interpreter was interpreting over a speaker telephone that did not transmit clearly. The applicant further claimed to have requested a Kurdish interpreter, but was told that none was available, and claimed to have requested that various questions posed during the interview be repeated several times.

[20] The Board rejected the applicant's claims after noting that:

- the officer told the applicant to let him know if a question was unclear or if he did not understand, and the applicant did not do so;
- there was no record in the interview notes of the applicant having complained about the interpretation, having requested that questions be repeated, or having requested a Kurdish interpreter;
- at the end of his declaration, the applicant thanked immigration personnel for their help and did not express any complaints about the interview process;

tant dans son FRP que dans son témoignage, le demandeur a indiqué qu'il avait été détenu à deux occasions. Cependant, la Commission a fait observer que dans une déclaration qu'il avait signée au point d'entrée, il n'avait fait allusion qu'à une seule détention. La Commission n'a pas accepté les explications du demandeur voulant i) que l'agent d'immigration lui ait dit au point d'entrée de rédiger une histoire courte, et ii) que la cause immédiate de son départ de l'Iran ait été sa seconde détention. Elle a plutôt conclu que sa prétention selon laquelle il avait été détenu une seconde fois avait pour but d'embellir son histoire. Elle a par conséquent tiré une conclusion défavorable quant à sa crédibilité.

[19] La deuxième incohérence relevée par la Commission était liée aux difficultés que le demandeur prétend avoir eues avec l'interprète durant son entrevue effectuée au point d'entrée. Le demandeur a allégué à l'audience qu'il avait eu des difficultés à comprendre l'interprète à plusieurs reprises, car i) l'interprète était Afghani et parlait le dari (qui est similaire au farsi) et les Iraniens (qui parlent le farsi) ne comprennent pas vraiment la terminologie utilisée par les Afghans, et ii) l'interprète traduisait à partir d'un téléphone à mains libres qui ne transmettait pas clairement la communication. Le demandeur a soutenu de plus avoir demandé un interprète kurde, mais on lui a dit qu'aucun n'était disponible, et a soutenu avoir demandé que les différentes questions posées durant l'entrevue soient répétées plusieurs fois.

[20] La Commission a rejeté les prétentions du demandeur après avoir noté les éléments suivants :

- l'agent a dit au demandeur de lui faire savoir si une question n'était pas claire ou s'il ne la comprenait pas, ce que le demandeur n'a pas fait;
- aucune note prise durant l'entrevue n'indiquait que le demandeur s'était plaint de l'interprétation, qu'il avait demandé que les questions soient répétées ou qu'il souhaitait un interprète kurde;
- à la fin de sa déclaration, le demandeur a remercié le personnel de l'immigration pour son aide et ne s'est aucunement plaint du processus d'entrevue;

- the applicant signed the written record of the interview, to confirm that what was contained therein was true;
 - the interpreter had signed a declaration stating that he had interpreted the contents of that record to the applicant and the applicant had informed him that he had understood that record;
 - the applicant indicated at the hearing that he is just as fluent in Farsi as he is in Kurdish, and requested a Farsi, rather than a Kurdish, interpreter;
 - the applicant's declaration was done free-hand with no interpretation, and was done in Farsi; and
 - as a university graduate, the applicant would not have simply signed a form because he was told to do so, and an immigration officer would not have requested him to sign something that he knew or ought to have known not to be true, since there is a presumption that CIC [Citizenship and Immigration Canada] deals fairly, which was not rebutted.
- le demandeur a signé le compte-rendu écrit de l'entrevue, pour confirmer la véracité de son contenu;
 - l'interprète avait signé une déclaration indiquant qu'il avait interprété le contenu de ce compte-rendu pour le demandeur et que le demandeur l'avait informé qu'il en avait compris la teneur;
 - le demandeur a indiqué à l'audience qu'il parlait aussi bien le farsi que le kurde et qu'il avait demandé un interprète parlant le farsi, plutôt qu'un interprète kurde;
 - la déclaration du demandeur a été faite librement, sans aucune interprétation, et en farsi;
 - en tant que titulaire d'un diplôme universitaire, le demandeur n'aurait pas signé un formulaire simplement parce qu'on lui avait dit de le faire, et un agent d'immigration ne lui aurait pas demandé de signer un document qui, comme il le savait ou aurait dû le savoir, était inexact, étant donné la présomption selon laquelle CIC [Citoyenneté et Immigration Canada] agit équitablement, qui n'a pas été réfutée.

[21] The third inconsistency was identified as involving the dates of the applicant's first detention. The Board noted that there were differences between the applicant's testimony and his PIF on this matter. In his testimony, the Board stated that he identified those dates to be August 3, 2005 to August 24, 2005, and that when he was asked if he was sure about those dates, he replied in the affirmative. However, in his PIF, the Board stated that the dates of his first detention were identified as being from September 3, 2005 to October 3, 2005.

[22] The Board observed that, at the beginning of the hearing, he had sworn to the accuracy of his PIF, yet he alleged later in the hearing that it was not accurate in this respect. It then noted that he suggested that the interpreter at Ms. Leggett's office may have copied the dates from the interview record. The Board did not accept this explanation because there was nothing in the interview record indicating that he had been

[21] La troisième incohérence concernait les dates de la première détention du demandeur. En effet, la Commission a constaté qu'il y avait des différences entre le témoignage du demandeur et son FRP sur cette question. En ce qui a trait à son témoignage, la Commission a dit qu'il avait indiqué que sa première détention avait eu lieu du 3 août au 24 août 2005, et, lorsqu'on lui a demandé s'il était certain de l'exactitude de ces dates, il a répondu par l'affirmative. Cependant, la Commission a indiqué que les dates de sa première détention qui figurent dans son FRP sont du 3 septembre au 3 octobre 2005.

[22] La Commission a souligné qu'au début de l'audience, le demandeur avait témoigné sous serment de l'exactitude de son FRP, et pourtant, il a allégué, plus tard durant l'audience, que celui-ci n'était pas exact à cet égard. Elle a ensuite fait remarquer qu'il avait laissé entendre que l'interprète, qui se trouvait alors dans le bureau de M^e Leggett, avait pu copier les dates du compte-rendu de l'entrevue. La Commission n'a pas

detained on the dates set forth in his PIF (September 3, 2005 to October 3, 2005), and thus the interpreter at Ms. Leggett's office could not have copied the dates wrong.

[23] The Board also noted that Ms. Leggett had showed the panel her copy of the PIF, which appeared to indicate some changes in pen or pencil. The Board observed that Ms. Leggett had indicated that this was evidence that she had intended to change that section of the PIF before the applicant swore to it at the hearing, but she forgot to do so due to her illness. The Board acknowledged that Ms. Leggett correctly indicated that the revised narrative set forth in the addendum to the applicant's PIF indicated that the applicant was arrested on August 3, 2005.

[24] However, the Board found that the fact that the applicant, apparently incorrectly, blamed this on the interpreter and also, apparently incorrectly, indicated that the interpreter had taken the wrong information from the interview record, would tend to indicate that his explanations should not be accepted. The Board therefore made a negative inference as to credibility, although it noted that this was partially mitigated by Ms. Leggett's explanation.

[25] The fourth inconsistency concerned the dates of the applicant's alleged second detention. The Board noted that the dates set forth in the interview record and the applicant's PIF were different. In the interview record, the dates were stated to be October 25, 2006 to November 15, 2006. However, in his PIF, the applicant stated that he was released from custody, and escaped from Iran in February 2007.

[26] When asked to explain the apparent inconsistency, the applicant claimed that they resulted from errors made by the interpreter in converting the Persian calendar to the Gregorian calendar. Since the Board did not accept the applicant's allegations regarding poor

accepté cette explication, car rien dans le compte-rendu de l'entrevue n'indiquait qu'il avait été détenu aux dates énoncées dans son FRP (soit du 3 septembre au 3 octobre 2005), et par conséquent l'interprète, qui se trouvait au bureau de M^e Leggett, n'aurait pas pu reproduire ces dates incorrectement.

[23] La Commission a également fait observer que M^e Leggett lui avait montré sa copie du FRP, sur laquelle quelques modifications semblaient avoir été apportées au crayon ou au stylo. La Commission a souligné que M^e Leggett avait indiqué qu'il s'agissait là de la preuve qu'elle avait eu l'intention de modifier cette section du FRP avant que le demandeur ne prête serment à l'audience, mais qu'elle avait oublié de le faire en raison de sa maladie. La Commission a reconnu que M^e Leggett avait affirmé à juste titre que l'exposé circonstancié révisé figurant à l'annexe du FRP du demandeur indiquait que ce dernier avait été arrêté le 3 août 2005.

[24] Cependant, la Commission a conclu que le fait que le demandeur, apparemment à tort, avait attribué cette faute à l'interprète et qu'il avait affirmé, encore là à tort, que l'interprète avait tiré les mauvais renseignements du compte-rendu de l'entrevue, semblait indiquer que ses explications ne devraient pas être acceptées. La Commission a, par conséquent, tiré une conclusion négative quant à sa crédibilité, bien qu'elle ait mentionné que cette conclusion était en partie atténuée par l'explication de M^e Leggett.

[25] La quatrième incohérence porte sur les dates de la seconde détention du demandeur. La Commission a noté qu'il y avait divergence entre les dates indiquées dans le compte-rendu de l'entrevue et celles qui figurent dans le FRP du demandeur. Dans le compte-rendu de l'entrevue, les dates indiquées sont du 25 octobre au 15 novembre 2006, alors que dans son FRP, le demandeur a déclaré qu'il a été relâché et qu'il a fui l'Iran en février 2007.

[26] Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer cette incohérence manifeste, le demandeur a soutenu qu'elle découlait d'erreurs commises par l'interprète dans sa conversion du calendrier perse au calendrier grégorien. Étant donné que la Commission n'a pas accepté les

interpretation at the interview, the Board did not accept this explanation.

[27] The fifth “inconsistency” concerned the applicant’s response to a question regarding the location where Mansour Hekmat, the head of the party the applicant claimed to support, died. The applicant stated that he died in Iran or Iraq. It was only after the applicant was asked how the leader of an anti-regime party would be allowed to live in Iran that the applicant corrected himself and stated that he died in London. The Board found that this indicated that the applicant had little knowledge of the party he claimed to support. It therefore made a further negative inference regarding the applicant’s credibility.

[28] Finally, the Board found a significant implausibility in the applicant’s claim. The applicant indicated that although his wife has been interrogated frequently since he left, she had not disclosed to the authorities that he had fled to Canada. The Board found it implausible that the applicant’s wife would not have been forced to reveal this fact, particularly if the regime were targeting the applicant to the extent that he claimed.

[29] Based on the foregoing, the Board concluded that the applicant’s evidence was, on the whole, not credible. Accordingly, it found that he would not face a risk contemplated by section 96 or 97 of the IRPA.

III. Standard of Review

[30] The issues of procedural fairness and natural justice raised by the applicant are reviewable on a standard of correctness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraphs 55, 60 and 79; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43).

allégations du demandeur quant aux mauvais services d’interprétation dont il a bénéficié durant l’entrevue, elle n’a pas accepté cette explication.

[27] La cinquième « incohérence » avait trait à la réponse du demandeur à la question relative à l’endroit où Mansour Hekmat, le chef du parti que le demandeur prétendait appuyer, était mort. Le demandeur a indiqué que le chef du parti était mort en Iran ou en Iraq. Ce n’est qu’après qu’on lui eut demandé comment le chef d’un parti anti-régime aurait été autorisé à vivre en Iran qu’il s’est ravisé et a indiqué qu’il était mort à Londres. La Commission a conclu que cela indiquait que le demandeur connaissait peu le parti qu’il prétendait appuyer. Elle a par conséquent tiré une autre conclusion défavorable en ce qui a trait à la crédibilité du demandeur.

[28] Enfin, la Commission a conclu qu’il y avait une invraisemblance significative dans la prétention du demandeur. Le demandeur a indiqué que, bien que son épouse ait été interrogée à plusieurs reprises depuis qu’il a fui l’Iran, elle n’a pas déclaré aux autorités qu’il s’était enfui au Canada. La Commission a jugé peu vraisemblable que l’épouse du demandeur n’ait pas été contrainte de révéler ce fait, surtout si le régime avait ciblé le demandeur dans la mesure où il l’a prétendu.

[29] Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le témoignage du demandeur n’était pas, dans l’ensemble, crédible. Par conséquent, elle a statué qu’il ne serait pas exposé à un des risques prévus aux articles 96 ou 97 de la LIPR.

III. Norme de contrôle

[30] Les questions liées à l’équité procédurale et à la justice naturelle soulevées par le demandeur sont contrôlées d’après la norme de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, aux paragraphes 55, 60 et 79; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43).

[31] The issue regarding the Board's analysis of the evidence is reviewable on a standard of reasonableness (*Dunsmuir*, above, at paragraphs 51–56).

IV. Analysis

A. *Were the principles of natural justice breached as a result of his former counsel's incompetence?*

[32] The applicant submits that the principles of natural justice were breached as a result of Ms. Leggett's incompetence in representing him. I agree.

[33] In *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, at paragraph 26, the Supreme Court of Canada stated that for this ground of challenge to succeed, "it must be established, first, that counsel's acts or omissions constituted incompetence and second, that a miscarriage of justice resulted." The Court elaborated as follows (at paragraphs 27–29):

Incompetence is determined by a reasonableness standard. The analysis proceeds upon a strong presumption that counsel's conduct fell within the wide range of reasonable professional assistance. The onus is on the appellant to establish the acts or omissions of counsel that are alleged not to have been the result of reasonable professional judgment. The wisdom of hindsight has no place in this assessment.

Miscarriages of justice may take many forms in this context. In some instances, counsel's performance may have resulted in procedural unfairness. In others, the reliability of the trial's result may have been compromised.

In those cases where it is apparent that no prejudice has occurred, it will usually be undesirable for appellate courts to consider the performance component of the analysis. The object of an ineffectiveness claim is not to grade counsel's performance or professional conduct. The latter is left to the profession's self-governing body.

[31] La norme de contrôle applicable à la question concernant l'analyse de la preuve par la Commission est celle de la décision raisonnable (*Dunsmuir*, ci-dessus, aux paragraphes 51 et 56).

IV. Analyse

A. *Y a-t-il eu manquement aux principes de justice naturelle par suite de l'incompétence de l'ancienne avocate du demandeur?*

[32] Le demandeur soutient que les principes de justice naturelle ont été violés par suite de l'incompétence dont a fait preuve M^e Leggett en le représentant. Je suis d'accord.

[33] Dans l'arrêt *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520, au paragraphe 26, la Cour suprême du Canada a affirmé que, pour que ce recours soit accueilli, « il faut démontrer, dans un premier temps, que les actes ou les omissions de l'avocat relevaient de l'incompétence, et, dans un deuxième temps, qu'une erreur judiciaire en a résulté ». La Cour précise (aux paragraphes 27 à 29) :

L'incompétence est appréciée au moyen de la norme du caractère raisonnable. Le point de départ de l'analyse est la forte présomption que la conduite de l'avocat se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable. Il incombe à l'appelant de démontrer que les actes ou omissions reprochés à l'avocat ne découlaient pas de l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable. La sagesse rétrospective n'a pas sa place dans cette appréciation.

Les erreurs judiciaires peuvent prendre plusieurs formes dans ce contexte. Dans certains cas, le travail de l'avocat peut avoir compromis l'équité procédurale, alors que dans d'autres, c'est la fiabilité de l'issue du procès qui peut avoir été compromise.

Dans les cas où il est clair qu'aucun préjudice n'a été causé, il n'est généralement pas souhaitable que les cours d'appel s'arrêtent à l'examen du travail de l'avocat. L'objet d'une allégation de représentation non effective n'est pas d'attribuer une note au travail ou à la conduite professionnelle de l'avocat. Ce dernier aspect est laissé à l'appréciation de l'organisme d'autoréglementation de la profession.

[34] Although *G.D.B.* was a criminal case and the Supreme Court’s analysis of the issue of the right to effective counsel was focused on persons charged with a felony, this Court has recognized this right in the refugee context (see, for example, *Gulishvili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 1200, 47 Admin. L.R. (3d) 87; *Shirwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 51 (T.D.), at pages 60–64).

[35] It may also be noted that subsection 167(1) of the IRPA provides a statutory right to be represented by counsel, to persons who are the subject of Board proceedings.

[36] However, in proceedings under the IRPA, the incompetence of counsel will only constitute a breach of natural justice in “the most extraordinary case” (*Huynh v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11 (F.C.T.D.), at page 15). With respect to the performance component, at a minimum, “the incompetence or negligence of the applicant’s representative [must be] sufficiently specific and clearly supported by the evidence” (*Shirwa*, above, at page 60). With respect to the prejudice component, the Court must be satisfied that a miscarriage of justice resulted. Consistent with the extraordinary nature of this ground of challenge, the performance component must be exceptional and the miscarriage of justice component must be manifested in procedural unfairness, the reliability of the trial result having been compromised, or another readily apparent form.

(i) *The performance component*

[37] As noted in Part II above, the Board acknowledged in its decision that there were “issues with [Ms. Leggett’s] performance”. In this regard, the Board mentioned that:

- the hearing originally scheduled for November 24, 2009, was adjourned to January 27, 2010 after Ms. Leggett submitted a revised narrative, dated March 2009, on the morning of the hearing;

[34] Bien que l’arrêt *G.D.B.* ait été une cause pénale et que l’analyse par la Cour suprême de la question du droit à l’assistance effective d’un avocat ait été axée sur des personnes accusées d’acte délictueux grave, la Cour a reconnu ce droit dans le contexte des réfugiés (voir, par exemple, *Gulishvili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 1200; *Shirwa c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (1^{re} inst.), aux pages 60 à 64).

[35] Il importe également de souligner que le paragraphe 167(1) de la LIPR reconnaît aux intéressés le droit d’être représentés par un avocat devant la Commission.

[36] Cependant, dans les instances tenues en vertu de la LIPR, l’incompétence de l’avocat ne constituera un manquement aux principes de justice naturelle que dans les « cas le[s] plus extraordinaire[s] » (*Huynh c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 642 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 23. En ce qui concerne le volet « examen du travail », « l’incompétence ou la négligence du représentant [doit ressortir] de la preuve de façon suffisamment claire et précise » (*Shirwa*, ci-dessus, aux pages 60 et 61). Quant au volet « appréciation du préjudice », la Cour doit être convaincue qu’une erreur judiciaire en a résulté. Compte tenu de la nature extraordinaire de ce motif de contestation, le « travail » doit être exceptionnel et « l’erreur judiciaire » doit prendre la forme d’un manquement à l’équité procédurale — la fiabilité de l’issue du procès ayant été compromise — ou toute autre forme évidente.

i) *Le volet « examen du travail »*

[37] Comme nous l’avons mentionné à la partie II ci-dessus, la Commission a reconnu dans sa décision qu’il y avait des « problèmes relativement à son rendement [de M^e Leggett] ». À cet égard, la Commission a mentionné ce qui suit :

- l’audience, officiellement fixée au 24 novembre 2009, a été reportée au 27 janvier 2010 après que M^e Leggett eut produit un exposé circonstancié révisé, daté de mars 2009, le matin même de l’audience;

- when issues arose during the hearing on January 27, 2010, regarding the applicant's claimed dates of detention in Iran, Ms. Leggett approached the panel and displayed a marked-up copy of the applicant's PIF and claimed that she had intended to amend the PIF prior to the hearing, but forgot, due to her illness; and

- Ms. Leggett had volunteered that she had not provided adequate representation for the applicant, and apologized for her shortcomings.

[38] The applicant submits that Ms. Leggett's incompetence was not confined to his hearing before the Board, but was evident throughout her representation of him. In addition to the foregoing, additional examples identified by the applicant include her failure to:

- cross-examine the port of entry interpreter and immigration officer;
- notice and correct errors of the interpreter;
- adduce evidence regarding the conversion of the Persian calendar to the Gregorian calendar;
- obtain a medical report to confirm that the scars on his body were consistent with his having been tortured; and
- withdraw from the record given the severity of her health condition.

[39] The applicant also claims that Ms. Leggett was responsible for his poorly prepared PIF narrative.

[40] In addition to acknowledging and apologizing for her shortcomings before the Board, Ms. Leggett swore an affidavit in support of this application. In that affidavit, she stated that it was very clear to her that the Afghani interpreter who assisted with the applicant's port of entry interview had incorrectly translated the dates provided by the applicant with respect to his second detention. She added that "due to illness", only

- lorsque des questions ont été soulevées à l'audience du 27 janvier 2010, quant aux dates de détention du demandeur en Iran, M^e Leggett s'est approchée du tribunal pour lui montrer une copie corrigée du FRP du demandeur, et a soutenu qu'elle avait eu l'intention de modifier le FRP avant la tenue de l'audience, mais qu'elle avait oublié, en raison de sa maladie;

- M^e Leggett a avoué par la suite qu'elle n'avait pas représenté adéquatement le demandeur, et elle s'en était excusée.

[38] Le demandeur prétend que l'incompétence de M^e Leggett ne s'est pas limitée à l'audience devant la Commission, mais ressortait clairement tout au long de sa représentation. En plus de ce qui précède, le demandeur a fourni d'autres exemples, notamment que M^e Leggett n'a pas fait ce qui suit :

- contre-interrogé l'interprète et l'agent d'immigration au point d'entrée;
- relevé et corrigé les erreurs commises par l'interprète;
- produit une preuve quant à la conversion du calendrier perse au calendrier grégorien;
- obtenu un rapport médical pour confirmer que les cicatrices sur le corps du demandeur laissaient croire qu'il avait été torturé;
- s'être retirée du dossier compte tenu de la gravité de sa maladie.

[39] Le demandeur prétend également que M^e Leggett était responsable de la mauvaise préparation de l'exposé circonstancié de son FRP.

[40] En plus de reconnaître ses erreurs et de s'en excuser devant la Commission, M^e Leggett a produit sous serment un affidavit à l'appui de la présente demande. Dans cet affidavit, elle a indiqué qu'il était évident pour elle que l'interprète afghan qui a assisté le demandeur lors de son entrevue au point d'entrée a incorrectement traduit les dates fournies par le demandeur en ce qui a trait à sa seconde détention. Elle a ajouté qu'« en raison

a brief PIF narrative was submitted, that she intended to expand on this narrative before the hearing, and that in the rush to get the PIF submitted on time, the interpreter she used made some mistakes in converting calendar dates from the Persian calendar to the Gregorian calendar.

[41] In her affidavit, Ms. Leggett also stated the following:

8. Just prior to the hearing, I did provide an addendum to the PIF narrative. The refugee claim was originally scheduled to be heard in November, 2009. At the time, I had become seriously ill with a medical condition that was initially misdiagnosed by medical practitioners. On the morning of the hearing, I was feeling very dizzy and unwell. When I arrived at the hearing, I learned that the presiding Board Member – Michael Sterlin – had not received the revised PIF narrative. Because I was also feeling sick, the hearing was postponed. While the postponement was in no way the fault of Mr. Memari, the member set the next hearing date as peremptory.
9. As it turned out, I had contracted a serious virus and the drugs that were prescribed to me made the situation worse. I have permanently lost hearing in one ear and the medication seriously impeded by mental faculties.
10. While I was still seriously ill, I nevertheless went to the resumption of Mr. Memari's hearing on January 27, 2010 because I knew that it would go ahead regardless of my condition. I told the member at the beginning of the hearing that I was not feeling well and that I had lost hearing in my right ear. I told him that I was on medication which was making me very sick, and did not permit me to think or reason, and at times understand what was being said. Nevertheless, the member insisted that the hearing proceed.

[42] The foregoing is consistent with the following extract from the first page of Ms. Leggett's written submissions to Board member Michael Sterlin, dated January 31, 2010, a few days after the Board's hearing

de sa maladie », seul un très bref exposé circonstancié du FRP avait été produit, qu'elle avait eu l'intention de fournir des précisions sur cet exposé avant l'audience, et que, dans la hâte de produire le FRP à temps, l'interprète auquel elle a eu recours a commis certaines erreurs dans la conversion des dates du calendrier perse au calendrier grégorien.

[41] Dans son affidavit, M^e Leggett a également indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

8. Tout juste avant l'audience, j'ai fourni une annexe à l'exposé circonstancié du FRP. L'audience relative à la demande d'asile avait été à l'origine fixée en novembre 2009. À ce moment-là, j'étais devenue gravement malade, mon état de santé ayant été initialement mal diagnostiqué par les médecins. Le matin même de l'audience, j'ai été prise d'étourdissements et je ne me sentais pas bien. Lorsque je suis arrivée à l'audience, j'ai appris que le commissaire présidant le tribunal, Michael Sterlin, n'avait pas reçu l'exposé circonstancié révisé du FRP. De plus, comme j'étais malade, l'audience a été reportée. Bien que cette remise ne puisse être reprochée à M. Memari, le commissaire a précisé que la date de l'audience suivante était péremptoire.
9. Il s'est avéré que j'avais contracté un virus grave et que les médicaments qui m'ont été prescrits n'ont fait qu'aggraver la situation. J'ai définitivement perdu l'ouïe dans une oreille et les médicaments ont sérieusement entravé mes facultés mentales.
10. Alors que j'étais encore gravement malade, j'ai quand même assisté à la reprise de l'audience de M. Memari, le 27 janvier 2010, parce que je savais que cette audience aurait lieu quel que soit mon état. J'ai dit au commissaire au début de l'audience que je ne me sentais pas bien et que j'avais perdu l'audition de mon oreille droite. Je lui ai dit que je prenais des médicaments qui me rendaient très malade, et qui ne me permettaient pas de penser ou de raisonner, et parfois, de comprendre ce qui se disait. Néanmoins, le commissaire a insisté pour que l'audience ait lieu.

[42] Ce qui précède est conforme à l'extrait suivant tiré de la première page des observations écrites de M^e Leggett soumises au commissaire Michael Sterlin et datées du 31 janvier 2010, soit quelques jours après

in this matter, and after Ms. Leggett claims to have ceased taking her medication:

On the sitting of November 24, 2009, I wanted to request a postponement, as I was not feeling well, was feeling dizzy, and mentioned it to you at the beginning of the hearing. As you mentioned, you felt sorry I was not feeling well, but you would have proceeded if all the material submitted had been on time.

You adjourned the matter as the extensive addendum to the narrative was filed on November 23, 2009, despite the fact that the letter I wrote and the addendum were written on March 1, 2009. The addendum came to your attention on the day of the hearing. You did not have time to read it.

You insisted on making the next sitting, January 27, 2010, peremptory, irrespective of any illness of counsel.

Since November 24, 2009, I have been quite unwell, as I mentioned to you at the sitting of January 27, 2010, with a condition that was misdiagnosed by the medical professional, with serious and maybe permanent consequences. As I mentioned to you on January 27, 2010, I was not well: - I was under the influence of some strong medication, and it was very difficult for me to function. Despite that, we did proceed.

You also had not received the psychiatric report which was filed on the Monday, January 25, 2010, as the psychiatrist did not have time to see the claimant prior to January 11, 2010, despite the fact that I made the referral immediately after the November 23, 2009 adjournment. I did not receive the psychiatric report until the Thursday prior, on January 21, 2010, and there was no one at the office to file the report on Friday, January 22, 2010.

At the conclusion of the hearing on January 27, 2010, you asked me if I wanted to make submissions. I did not understand your question. Then I indicated that I did want to make submissions, and I made them orally, despite the fact that I could hardly function due to the medication I was on, and the medical condition I have. I also felt you had made up your mind irrespective of my submissions.

[43] The foregoing is also consistent with the complaint that the applicant filed with The Law Society of

l'audition de l'affaire par la Commission, et après que M^e Leggett eut prétendu qu'elle avait cessé de prendre ses médicaments :

[TRADUCTION] Lors de l'audience du 24 novembre 2009, je voulais demander une remise, étant donné que je ne me sentais pas bien, que j'étais prise d'étourdissements et que je vous l'avais mentionné au début de l'audience. Comme vous l'avez dit, vous étiez désolé que je ne me sente pas bien, mais vous auriez procédé si tous les documents avaient été produits à temps.

Vous avez ajourné l'affaire, car l'annexe détaillée de l'exposé circonstancié avait été produite le 23 novembre 2009, en dépit du fait que la lettre que j'avais moi-même écrite et l'annexe étaient datées du 1^{er} mars 2009. L'annexe a été portée à votre attention le jour même de l'audience. Vous n'avez pas eu le temps de la lire.

Vous avez insisté sur le caractère péremptoire de l'audience suivante, soit le 27 janvier 2010, sans égard à la maladie d'un avocat.

Depuis le 24 novembre 2009, j'ai été très malade, comme je vous l'ai mentionné à l'audience du 27 janvier 2010, ma maladie ayant été mal diagnostiquée par le professionnel de la santé, ce qui a entraîné des conséquences graves et peut-être permanentes. Comme je vous l'ai dit le 27 janvier 2010, je n'étais pas bien : j'étais sous l'influence de certains médicaments puissants, et il était très difficile pour moi de fonctionner. Malgré cela, nous avons pourtant procédé.

Vous n'avez également pas reçu le rapport psychiatrique qui a été déposé le lundi 25 janvier 2010, puisque le psychiatre n'avait pas eu le temps de voir le demandeur d'asile avant le 11 janvier 2010, bien que j'aie fait la recommandation immédiatement après l'ajournement du 23 novembre 2009. Je n'ai pas reçu le rapport psychiatrique avant le jeudi précédent, soit le 21 janvier 2010, et il n'y avait personne au bureau pour produire le rapport le vendredi 22 janvier 2010.

À l'issue de l'audience du 27 janvier 2010, vous m'avez demandé si je voulais faire des observations. Je n'ai pas compris votre question. Ensuite, j'ai indiqué que je voulais faire des observations, et je les ai faites de vive voix, malgré le fait que je ne pouvais à peine fonctionner à cause des médicaments que je prenais et de mon état de santé. J'ai aussi eu l'impression que vous aviez pris votre décision, indépendamment de mes observations.

[43] Le texte qui précède est également conforme à la plainte que le demandeur a déposée auprès du Barreau

Upper Canada. In that complaint, the applicant elaborated as follows with respect to the various ways in which Ms. Leggett's illness and inattention to his file adversely impacted upon his case before the Board:

Ms. Leggett prepared my initial refugee claim forms poorly, partly because she was ill and partly because she was out of the country. The forms were prepared in haste, and were inaccurate. After the forms were sent in, I tried to contact her on numerous occasions, at least ten times. On every occasion, I was told that there was no need to come in to see her, that everything was OK and that there was nothing to be done. I later found out that this was wrong. I was only able to meet up with her a matter of days before my hearing was scheduled to take place. At that point over two years had passed since I first retained Ms. Leggett's services. At that time, it became clear to me, that substantial changes were needed to be done to the papers (known as the Personal Information Form). We made the changes, but Ms. Leggett only sent them to the Refugee Board a day before the hearing. The Board Member had not received these changes on the day of the hearing, so it had to be adjourned. It also had to be adjourned because Ms. Leggett was sick. The next hearing date was made peremptory even though I wasn't at fault for the postponement. At the next hearing, despite the fact that I told Ms. Leggett that there were other corrections that needed to be made, she forgot to inform the Board Member of the amendments. This led the Member to disbelieve my story. I attach to this complaint a copy of the Refugee Board decision that discusses the problems that my lawyer had. I learned at the second hearing that she was still very sick, and was not feeling lucid. She was not competent during the hearing. I am sympathetic that she was sick, but she should never have come to the hearing. She should have told me and withdrawn from the record if she was not able to represent me competently. I honestly feel that my life is at stake, and I feel that she did not represent me adequately, despite what might have been her good intentions. In addition, her interpreter made numerous errors, which I was told not to worry about and could be fixed later. These mistakes were never corrected.

[44] In summary, the Board itself recognized and devoted five paragraphs of its decision to discussing Ms. Leggett's shortcomings. Ms. Leggett herself volunteered to the Board that she had not provided adequate representation for the applicant and then apologized to the Board. She subsequently elaborated upon these shortcomings in her written submissions to

du Haut-Canada. Dans cette plainte, le demandeur a fourni les détails suivants en ce qui a trait aux différentes façons dont la maladie de M^e Leggett et le peu d'attention portée à son dossier ont eu une incidence défavorable sur sa cause devant la Commission :

[TRADUCTION] M^e Leggett a mal préparé ma demande d'asile initiale, en partie parce qu'elle était malade et en partie parce qu'elle était à l'étranger. Les formulaires ont été préparés à la hâte, et étaient inexacts. Une fois que les formulaires ont été envoyés, j'ai essayé de communiquer avec elle à plusieurs reprises, au moins dix fois. À chaque occasion, on m'a dit qu'il n'était pas nécessaire de venir la voir, que tout était correct et qu'il n'y avait rien à faire. Plus tard, j'ai découvert que c'était faux. Je n'ai pu la rencontrer que quelques jours à peine avant la tenue de mon audience. À ce moment-là, plus de deux ans s'étaient écoulés depuis que j'avais retenu les services de M^e Leggett. À cette époque, il était devenu clair pour moi que des changements substantiels devaient être apportés aux documents (connus sous le nom de « formulaire de renseignements personnels »). Nous avons fait les changements nécessaires, mais M^e Leggett ne les a envoyés à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qu'une journée avant l'audience. Le commissaire n'avait pas reçu ces changements le jour de l'audience, et celle-ci a dû être ajournée. Elle a également dû être ajournée parce que M^e Leggett était malade. L'audience suivante a été déclarée péremptoire même si je n'étais pas responsable de cette remise. À l'audience suivante, même si j'ai dit à M^e Leggett que d'autres corrections devaient être faites, elle a oublié d'en informer le commissaire. Cela a amené le commissaire à mettre en doute mon récit. Je joins à la présente plainte une copie de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui traite des problèmes de mon avocate. J'ai appris à la deuxième audience qu'elle était encore très malade, et qu'elle n'avait pas tous ses esprits. Elle n'a pas fait preuve de compétence durant l'audience. Je comprends qu'elle était malade, mais elle n'aurait jamais dû venir à l'audience. Elle aurait dû me le dire et se retirer du dossier si elle n'était pas en mesure de me représenter de façon compétente. Je crois sincèrement que ma vie est en jeu, et je sens qu'elle ne m'a pas représenté adéquatement, en dépit de ce qu'auraient pu être ses bonnes intentions. En outre, son interprète a fait de nombreuses erreurs, et on m'a dit de ne pas m'en inquiéter et qu'elles pouvaient être corrigées ultérieurement. Ces erreurs n'ont jamais été corrigées.

[44] En résumé, la Commission a elle-même reconnu les erreurs commises par M^e Leggett et y a consacré cinq paragraphes de sa décision. M^e Leggett a elle-même avoué à la Commission qu'elle n'avait pas assuré une représentation adéquate du demandeur et elle s'en est excusée par la suite auprès de la Commission. Elle a ensuite expliqué en détail ces erreurs dans les

the Board and in an affidavit sworn in support of this application. The applicant has also made a detailed complaint to The Law Society of Upper Canada. This evidence is all internally consistent. It is also consistent with the balance of the record.

[45] I am satisfied that the particular claims of incompetence set forth above are sufficiently specific, exceptional and clearly supported by the evidence to meet the performance component established in the jurisprudence discussed above.

(ii) *The prejudice component*

[46] In its decision, the Board stated that the applicant would not be penalized for any alleged errors made by Ms. Leggett. However, after considering the implications of the alleged errors, it concluded that there was still insufficient credible evidence to justify a positive determination.

[47] In my view, it is readily apparent that the reliability of this conclusion by the Board was compromised by Ms. Leggett's representation of the applicant, and that therefore there has been a miscarriage of justice.

[48] The Board dismissed the applicant's claim for refugee protection on the basis that his evidence, "on the whole, was not credible". As discussed in Part II above, the Board identified five "inconsistencies" which, cumulatively, and together with one implausibility finding, led the Board to conclude that the applicant was not credible. In my view, Ms. Leggett's representation of the applicant adversely impacted on three of those alleged "inconsistencies".

[49] With respect to the other two inconsistencies, one was relatively minor. It occurred when the applicant quickly corrected himself regarding the place where the leader of the anti-regime party he supported died. The negative inference for the applicant's credibility that was drawn from this inconsistency was explicitly made having regard to "the other concerns regarding the claimant's credibility". Similarly, the implausibility finding also appears to have been minor, in relation to

observations écrites qu'elle a soumises à la Commission et dans un affidavit souscrit à l'appui de la présente demande. Le demandeur a également produit une plainte détaillée auprès du Barreau du Haut-Canada. Cette preuve est cohérente en soi et l'est également avec le reste du dossier.

[45] Je suis convaincu que les allégations d'incompétence susmentionnées sont suffisamment précises, exceptionnelles et étayées par la preuve pour répondre au critère fondé sur l'examen du travail de l'avocat établi dans la jurisprudence ci-devant analysée.

ii) *Le volet « appréciation du préjudice »*

[46] Dans sa décision, la Commission a indiqué que le demandeur ne serait pas pénalisé pour les erreurs commises par M^e Leggett. Or, après avoir examiné les incidences de ces erreurs, elle a conclu qu'il n'y avait toujours pas suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour justifier une décision favorable.

[47] À mon avis, il appert d'emblée que le bien-fondé de cette conclusion de la Commission est compromis par la représentation que M^e Leggett a assurée au demandeur, et qu'il y a donc eu erreur judiciaire.

[48] La Commission a rejeté la demande d'asile du demandeur au motif que son témoignage « n'est pas crédible dans l'ensemble ». Comme nous l'avons vu dans la partie II ci-dessus, la Commission a relevé cinq « incohérences » qui, cumulativement et jumelées à une conclusion d'in vraisemblance, l'ont amenée à conclure que le demandeur n'était pas crédible. Selon moi, la façon dont M^e Leggett a représenté le demandeur a eu une incidence défavorable sur trois de ces « incohérences ».

[49] En ce qui a trait aux deux autres incohérences, l'une d'entre elles était relativement mineure. Il s'agit de la fois où le demandeur s'est rapidement ravisé en ce qui concerne l'endroit où le chef du parti anti-régime qu'il avait appuyé est décédé. La Commission a tiré de cette incohérence une conclusion négative sur la crédibilité du demandeur en tenant compte expressément des « autres préoccupations exprimées quant à la crédibilité du demandeur d'asile ». De même, la conclusion fondée

the other concerns identified by the Board. The remaining inconsistency involved the applicant's failure to disclose, in his port of entry interview and in his port of entry declaration that he had been detained twice. He was not represented by counsel at that time.

[50] There is no question that that the cumulative impact of these latter two inconsistencies and the implausibility finding is significantly less than the cumulative impact of all five of the inconsistencies and the implausibility finding that provided the basis for the Board's rejection of the applicant's claim for refugee protection.

[51] The other three inconsistencies involved interpretation issues, the most important of which concerned the dates of the applicant's two alleged detentions and beatings. These inconsistencies appear to have played a central role in the Board's finding that the applicant's evidence was, "on the whole, not credible".

[52] With respect to the dates of his first detention, the Board noted in its decision that there was a "very significant" inconsistency between the dates he provided in his initial PIF narrative and the dates he provided to the Board during its hearing. At the hearing, and in the more detailed PIF statement that he filed as an addendum, he stated that the dates were from August 3, 2005 to August 24, 2005. However, in his initial PIF, the dates were stated to be from September 3, 2005 to October 3, 2005. The applicant attributed this inconsistency to the interpreter retained by Ms. Leggett.

[53] As previously noted, Ms. Leggett acknowledged during the hearing that she had meant to change this, but forgot due to her illness.

[54] Another one of the inconsistencies identified by the Board as having been "very significant" involved the dates of the applicant's second detention. The port of entry interview record indicated that he stated that he

sur l'in vraisemblance semble avoir été également mineure par rapport aux autres préoccupations soulevées par la Commission. La dernière incohérence portait sur le défaut du demandeur de divulguer, lors de l'entrevue et dans la déclaration au point d'entrée, qu'il avait été détenu à deux reprises. Il n'était pas représenté par un avocat à ce moment-là.

[50] Il ne fait aucun doute que l'effet cumulatif de ces deux dernières incohérences et de la conclusion fondée sur l'in vraisemblance est beaucoup moins important que l'effet cumulatif de l'ensemble des cinq incohérences et de la décision d'in vraisemblance sur lesquelles la Commission s'est basée pour rejeter la demande d'asile du demandeur.

[51] S'agissant des trois autres incohérences, qui portaient sur des questions d'interprétation, la plus importante concernait les dates fournies par le demandeur quant à ses deux détentions et aux agressions physiques qu'il a subies. Ces incohérences semblent avoir joué un rôle central dans la conclusion de la Commission selon laquelle le témoignage du demandeur n'était pas « crédible dans l'ensemble ».

[52] Pour ce qui concerne les dates de la première détention, la Commission a précisé dans sa décision qu'elle avait relevé des incohérences « très importantes » entre les dates figurant dans l'exposé circonstancié du FRP initial et les dates qui lui avaient été fournies au cours de l'audience. À l'audience et dans la déclaration détaillée du FRP produite en annexe par le demandeur, celui-ci a indiqué les dates du 3 août au 24 août 2005. Or, dans son FRP initial, ce sont les dates du 3 septembre au 3 octobre 2005 qui figuraient. Le demandeur a attribué cette incohérence à l'interprète retenu par M^e Leggett.

[53] Comme nous l'avons antérieurement souligné, M^e Leggett a reconnu durant l'audience qu'elle avait eu l'intention de corriger cette erreur, mais qu'elle avait oublié de le faire en raison de sa maladie.

[54] Une autre des incohérences qualifiées de « très importantes » par la Commission concernait les dates de la seconde détention du demandeur. Le compte-rendu de l'entrevue effectuée au point d'entrée indique que le

had been detained from October 25, 2006 to November 15, 2006. However, in his PIF, he stated that he escaped from Iran upon his release from detention, in February 2007. Once again, the applicant attributed the inconsistency to poor interpretation, this time on the part of the interpreter who assisted with his port of entry interview. The Board rejected this explanation.

[55] The nature of the applicant's problems with the translation of the dates from the Persian calendar to the Gregorian calendar is revealed in the transcript of his hearing with the Board (at page 30). His exchange with the Board member regarding the dates of his second detention, as set forth in the port of entry interview record, went as follows:

CLAIMANT: That's not a complete document. I stated on the 15th of 11 month and they, the Interpreter thought the 11 month is the — according to Western calendar.

MEMBER: M'hm.

CLAIMANT: But 11 month in the Persian calendar is sometime in February.

MEMBER: Okay. So, you're telling me that —

COUNSEL: So, I detected that and I can always refer to the Persian version of my declaration.

MEMBER: Okay. Let me see that — so, let me see that declaration, please. Let me get it back. Okay.

CLAIMANT: Thanks.

MEMBER: Yeah. Okay. So, you're saying this is right? It's February, not November?

CLAIMANT: In our calendar, it's the 11th month. I left, fled from Sanandaj.

MEMBER: I see it. It's 11th. It's 11 Persian month and it came out with the 11th Gregorian month, November. I see what you're saying (emphasis added).

demandeur a déclaré avoir été détenu du 25 octobre au 15 novembre 2006. Cependant, dans son FRP, il a indiqué qu'il avait fui l'Iran après sa remise en liberté, en février 2007. Encore là, le demandeur a attribué cette incohérence à une mauvaise interprétation, mais cette fois il l'a imputée à l'interprète qui l'a assisté lors de son entrevue au point d'entrée. La Commission a rejeté cette explication.

[55] La nature des problèmes du demandeur avec la conversion des dates du calendrier perse au calendrier grégorien est révélée dans la transcription de son audience devant la Commission (à la page 30). Sa discussion avec le commissaire en ce qui a trait aux dates de sa seconde détention qui figurent dans le compte-rendu de l'entrevue effectuée au point d'entrée s'est déroulée ainsi :

[TRADUCTION]

DEMANDEUR : Ce n'est pas un document complet. Je l'ai dit le 15^e jour du 11^e mois et ils, l'interprète a pensé que le 11^e mois faisait référence — était selon le calendrier occidental.

COMMISSAIRE : Hum.

DEMANDEUR : Mais le 11^e mois dans le calendrier perse se situe quelque part en février.

COMMISSAIRE : Bien. Donc, vous me dites que —

AVOCATE : J'ai constaté cela et il m'est toujours possible de consulter la version perse de ma déclaration.

COMMISSAIRE : Bien. Laissez-moi voir — laissez-moi donc voir cette déclaration, s'il vous plaît. Laissez-moi la récupérer. D'accord.

DEMANDEUR : Merci.

COMMISSAIRE : Oui. Bien. Donc, vous dites que c'est correct? Qu'il s'agit de février, et non de novembre?

DEMANDEUR : Dans notre calendrier, il s'agit du 11^e mois. Je suis parti, j'ai fui Sanandaj.

COMMISSAIRE : Je le vois. C'est le 11^e mois. Il s'agit du 11^e mois perse, qui a été présenté comme étant le 11^e mois du calendrier grégorien, novembre. Je vois ce que vous voulez dire.

CLAIMANT: Exactly. And that's what I detected as well.

MEMBER: What do you mean you detected it?

CLAIMANT: Because — because there — the same mistake was made in another place.

MEMBER: So, if you detected it, why didn't you have him correct the error, then?

CLAIMANT: Later, after I left the airport, later, I found out.

[56] Notwithstanding that the Board member seemed to understand the applicant's explanation, he nevertheless made a negative inference regarding the applicant's credibility. As with the inconsistency regarding the dates of his first detention, the applicant was clearly prejudiced by this unfortunate error, which Ms. Leggett failed to draw to the Board's attention back in March 2009, when she first learned of it. During the hearing, when the Board asked for an explanation of why there was so much time between when the initial PIF was filed and when the more detailed PIF addendum was filed, Ms. Leggett replied that she thought it had been filed previously. She added: "But when I opened the file, I found that it had not been, just before the hearing" (transcript, at page 34).

[57] Elsewhere during the hearing, the Board identified additional inconsistencies in the record that involved dates. For example, at page 31 of the transcript, the following exchange took place:

MEMBER: Okay. So, I'm looking at your PIF, not the narrative. PIF, section 7, it says you worked, okay, 'til January 2007. That would make — right. Section 11 of your PIF says you lived in Sanandaj until May '07. How can that be?

CLAIMANT: It's not possible at all. In 2007 I was already in Canada.

MEMBER: So, why did you put it?

CLAIMANT: I didn't put it there.

DEMANDEUR : Exactement. Et c'est ce que j'ai constaté également.

COMMISSAIRE : C'est ce que vous avez constaté? Que voulez-vous dire?

DEMANDEUR : Parce que — parce que là — la même erreur a été commise ailleurs.

COMMISSAIRE : Donc, si vous l'avez constatée, pourquoi ne l'avez-vous pas fait corriger à ce moment-là?

DEMANDEUR : Plus tard, après avoir quitté l'aéroport, c'est plus tard que j'ai découvert l'erreur.

[56] Bien que le commissaire ait semblé comprendre l'explication du demandeur, il a néanmoins tiré une conclusion négative quant à sa crédibilité. Quant aux incohérences relatives aux dates de sa première détention, le demandeur a manifestement subi un préjudice en raison de cette malencontreuse erreur, que M^e Leggett a fait défaut de porter à l'attention de la Commission en mars 2009 alors qu'elle en a pris connaissance. Durant l'audience, lorsque la Commission a demandé d'expliquer pourquoi il s'était écoulé autant de temps entre la date où le FRP initial a été produit et la date où l'annexe détaillée du FRP a été produite, M^e Leggett a répondu qu'elle croyait qu'elle avait été produite antérieurement. Elle a ajouté : [TRADUCTION] « Mais lorsque j'ai ouvert le dossier, j'ai découvert que ça ne l'avait pas été, tout juste avant l'audience » (transcription, à la page 34).

[57] Durant l'audience, la Commission a relevé d'autres incohérences dans le dossier qui concernaient les dates. Par exemple, à la page 31 de la transcription, les propos suivants ont été échangés :

COMMISSAIRE : Bien. Donc, je regarde votre FRP, et non l'exposé circonstancié. Dans le FRP, à la section 7, on dit que vous avez travaillé jusqu'en janvier 2007. Cela ferait — d'accord. La section 11 de votre FRP dit que vous avez vécu à Sanandaj jusqu'en mai 2007. Comment cela se fait-il?

DEMANDEUR : Ce n'est pas possible du tout. En 2007, j'étais déjà au Canada.

COMMISSAIRE : Donc, pourquoi avez-vous mis cela?

DEMANDEUR : Je n'ai pas mis cela.

MEMBER: Who did?

CLAIMANT: My interpreter put it there.

MEMBER: Okay. You said the PIF was read back to you and you understood it.

CLAIMANT: Yes, when it was read to me in Persian, in Farsi, I understood what I — the statements I made in Farsi, I understand, because the interpreter, my interpreter, interpreted everything in Farsi for me.

[58] Once again, the applicant was prejudiced by errors made by the interpreter retained by Ms. Leggett, who failed to review the English version of the applicant's PIF with him before it was filed by her.

[59] The applicant appears to have been consistent from the outset with respect to the dates, according to the Persian calendar, of his detentions and his escape from Iran. However, he was unable to read the English translation of those dates into the Gregorian calendar, or to verify the accuracy of the translated dates as they were interpreted to him at the port of entry and in his counsel's office. He therefore had to rely on Ms. Leggett in that regard. He was clearly prejudiced by her failure to adequately represent him in relation to those critical aspects of his claims.

[60] In addition to the foregoing, the applicant also may have been prejudiced by Ms. Leggett's failure to obtain a medical report to corroborate his claims of torture. Had she obtained such a report, it may very well have buttressed the applicant's credibility in the eyes of the Board. During the hearing before the Board, member Sterlin expressed, on four occasions, his displeasure with the fact that a medical report had not been provided with respect to the injuries the applicant claimed to have suffered from having been tortured (transcript, at pages 9 and 22). He also expressed unhappiness with Ms. Leggett's failure to submit a psychiatric report before the date of the rescheduled hearing, on January 27, 2010 (transcript, at pages 10–11).

COMMISSAIRE : Alors qui a fait cela?

DEMANDEUR : C'est mon interprète.

COMMISSAIRE : Bien. Vous avez dit que le FRP a été relu pour vous et que vous l'avez compris.

DEMANDEUR : Oui, on me l'a lu en perse, en farsi, j'ai compris ce que je — les déclarations que j'ai faites en farsi, je comprends, car l'interprète, mon interprète, a interprété tout en farsi pour moi.

[58] Encore là, le demandeur a subi un préjudice en raison des erreurs commises par l'interprète dont les services avaient été retenus par M^e Leggett, qui a fait défaut d'examiner la version anglaise du FRP du demandeur avec lui avant de la produire.

[59] Le demandeur semble avoir été cohérent depuis le début en ce qui a trait aux dates de ses détentions et de son départ de l'Iran, selon le calendrier perse. Cependant, il n'était pas en mesure de lire la traduction anglaise de ces dates selon le calendrier grégorien, ou de vérifier l'exactitude des dates traduites comme elles lui ont été interprétées au point d'entrée et dans le bureau de son avocate. Par conséquent, il a dû se fier à M^e Leggett à cet égard. Il a de toute évidence subi un préjudice du fait que celle-ci ne l'a pas représenté adéquatement pour ce qui concerne les aspects critiques de sa demande.

[60] Outre ce qui précède, le demandeur pourrait également avoir subi un préjudice parce que M^e Leggett n'a pas obtenu de rapport médical pour corroborer ses prétentions selon lesquelles il aurait subi de la torture. Un tel rapport, si elle l'avait obtenu, aurait très bien pu étayer la crédibilité du demandeur aux yeux de la Commission. Durant l'audience devant la Commission, le commissaire Sterlin a exprimé son mécontentement relativement au fait qu'un rapport médical n'avait pas été fourni quant aux blessures que le demandeur prétend avoir subies après avoir été soumis à la torture (transcription, aux pages 9 et 22). Il s'est également dit contrarié par le défaut de M^e Leggett de produire un rapport psychiatrique avant la date de la nouvelle audience, le 27 janvier 2010 (transcription, aux pages 10 et 11).

[61] I have little doubt that the Board may very well have reached a different overall conclusion with respect to the applicant's credibility, had he not been prejudiced by Ms. Leggett's inadequate representation. Indeed, the Board also may have been more positively predisposed to accept the explanation that he provided with respect to the only other significant inconsistency that it identified in its decision, namely, his failure to mention his initial detention during his port of entry interview, before he retained Ms. Leggett.

[62] I am also satisfied that the applicant was further prejudiced by Ms. Leggett's illness in the weeks leading up to the hearing, and in the hearing itself, when it appears that she was medicated and not lucid. For example, at the initial hearing on November 24, 2009, Ms. Leggett acknowledged that she had not been feeling well for the past four to five weeks, and had to cancel meetings that had been scheduled with the applicant "practically every day". In addition, it is clear that her failure to submit, prior to the day before the initially scheduled hearing date, the applicant's revised narrative, which had been prepared in March of that year, led the panel to adjourn the hearing to January 27, 2010 and to inform the applicant that it intended to proceed with the hearing on the latter date whether or not Ms. Leggett was able to proceed on that date. This left the applicant in the very difficult position of having to retain new counsel on short notice or stay with Ms. Leggett. While the choice to stay with Ms. Leggett was his, he could not have anticipated that she would arrive for the rescheduled hearing in a state where, according to her own subsequent submission to the Board: "I could hardly function due to the medication I was on, and the medical condition I have".

[63] Moreover, Ms. Leggett's failure to withdraw from the matter well before the initially scheduled hearing date deprived the applicant of the opportunity to retain competent counsel in time to properly prepare for his hearing.

[61] Je ne doute guère que la Commission aurait très bien pu arriver à une conclusion générale différente quant à la crédibilité du demandeur, n'eût été du fait que ce dernier a subi un préjudice en raison du défaut de M^e Leggett de le représenter adéquatement. En effet, la Commission aurait été davantage disposée à accepter l'explication que le demandeur a fournie quant à la seule autre incohérence importante qu'elle a indiquée dans sa décision, soit son défaut de mentionner sa détention initiale au cours de son entrevue au point d'entrée, avant de retenir les services de M^e Leggett.

[62] J'estime du même coup que le demandeur a été également lésé par la maladie de M^e Leggett au cours des semaines qui ont précédé l'audience, et lors de l'audience elle-même, alors qu'il appert qu'elle était sous médication et qu'elle n'avait pas tous ses esprits. Par exemple, lors de l'audience initiale du 24 novembre 2009, M^e Leggett a reconnu qu'elle ne s'était pas sentie bien au cours des quatre à cinq semaines précédentes, et qu'elle avait dû annuler des rencontres avec le demandeur [TRADUCTION] « pratiquement chaque jour ». En outre, il est clair que son défaut de produire, avant le jour précédant la date d'audience initialement convenue, l'exposé circonstancié révisé du demandeur, qui avait été préparé au mois de mars de la même année, a amené le tribunal à reporter l'audience au 27 janvier 2010 et à informer le demandeur de son intention de procéder à l'audition de la cause à cette date, peu importe si M^e Leggett était en mesure de se présenter ce jour-là. Le demandeur s'est donc retrouvé dans la fâcheuse position de devoir retenir les services d'un nouvel avocat à court préavis ou de poursuivre la cause avec M^e Leggett. Bien qu'il ait fait lui-même le choix de conserver les services de M^e Leggett, il ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle se présente à la nouvelle audience dans un état qui, selon les observations qu'elle a elle-même formulées devant la Commission par la suite, faisait en sorte : [TRADUCTION] « [qu'elle] ne pouvai[t] à peine fonctionner à cause des médicaments [qu'elle] prenai[t], et de [son] état de santé ».

[63] De plus, le défaut de M^e Leggett de se retirer du dossier bien avant la date de la nouvelle audience a privé le demandeur de la possibilité de retenir les services d'un avocat compétent en temps opportun pour se préparer adéquatement en vue de l'audience.

[64] In my view, on the particular facts of this case, the cumulative impact of the prejudice suffered by the applicant as a result of Ms. Leggett's inadequate representation of him was sufficiently serious to compromise the reliability of the Board's decision. Taken in isolation, each of the individual actions and omissions on the part of Ms. Leggett addressed above would not have satisfied the prejudice component of the jurisprudence set forth above. However, I am satisfied that the combined effect of these actions and omissions was sufficient to result in a miscarriage of justice. Taken as a whole, Ms. Leggett's representation of the applicant was not adequate or reasonable.

[65] The particular facts of this case differ significantly from the typical case in which "the various omissions alleged against the applicant's former counsel are not such that they would undermine the confidence of a reasonably informed objective person regarding the outcome of the applicant's appeal" (*Dukuzumuremyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 278, at paragraph 20).

[66] Accordingly, this application will be granted.

[67] Given my conclusion on this issue, it is not necessary to address the remaining issues that have been raised by the applicant.

V. Conclusion

[68] The application for judicial review is allowed. The Board's decision is set aside, and the matter is referred back to the Board for redetermination by a differently constituted panel.

[69] There is no question for certification.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUGES that this application for judicial review is allowed.

[64] À mon avis, vu les faits particuliers de l'espèce, l'effet cumulatif des préjudices subis par le demandeur parce que M^e Leggett ne l'a pas représenté adéquatement était suffisamment grave pour compromettre le bien-fondé de la décision de la Commission. Pris isolément, chacun des actes et omissions reprochés à M^e Leggett dont il est question ci-dessus n'aurait pas satisfait au critère du volet « appréciation du préjudice » établi par la jurisprudence susmentionnée. Cependant, je suis convaincu que l'effet combiné de ces actes et omissions était suffisant pour donner lieu à une erreur judiciaire. Considérée dans son ensemble, la représentation assurée par M^e Leggett au demandeur n'était ni adéquate ni raisonnable.

[65] Les faits particuliers de l'espèce diffèrent considérablement du cas typique où « les diverses omissions reprochées à l'ancienne représentante du demandeur ne sont pas de la nature à miner la confiance qu'une personne objective raisonnablement informée peut entretenir quant à l'issue de l'appel du demandeur » (*Dukuzumuremyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 278, au paragraphe 20).

[66] Par conséquent, la présente demande sera accordée.

[67] Étant donné ma conclusion sur cette question, il n'est pas nécessaire que j'examine les autres questions soulevées par le demandeur.

V. Conclusion

[68] La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision de la Commission est infirmée et l'affaire est renvoyée à la Commission afin qu'elle soit examinée à nouveau par un tribunal différemment constitué.

[69] Aucune question n'est certifiée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie.